

BStGer BB.2024.23 vom 12. Februar 2024

Bundesstrafgericht, 2024-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.23

FR: TPF BB.2024.23 du 12 février 2024

IT: TPF BB.2024.23 del 12 febbraio 2024

Regeste

Récusation d'un membre du Ministère public de la Confédération (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 CPP)

Erwägungen

E. 37

al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);

en l'espèce, à l'appui de sa requête, le requérant reprend le contenu de sa plainte du 7 août 2023, par laquelle il demandait la récusation du Procureur général de la Confédération et du Procureur général suppléant de la Confédération, ainsi que de « tout procureur astreint par subordination à la gouvernance du MPC », en raison du fait que « – par ordre de gouvernance – il n'appartient pas au MPC d'appréhender l'illicite d'actes juridiques de tribunal », que « le MPC s'autorise la commission d'actes de tribunal d'exception qu'interdisent l'art. 30 Cst et l'art. 317 CP », que « le MPC simule son autorité d'appréhender en fait et en droit les actes juridiques du Conseil fédéral » (act. 1, p. 2);

ce faisant, dans la mesure de l'intelligibilité de ses écrits, le requérant ne fait valoir aucun motif de récusation concret et individuel à l'encontre du Procureur fédéral, comme cela est pourtant exigé (y compris lorsque la demande est formulée « en bloc » contre une autorité; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2022.58 du 27 mai 2022 consid. 2.1.3 et références citées);

il semble, en outre, lui-même écarter la possibilité que le Procureur fédéral dont il demande la récusation « nourrisse un grief personnel envers [lui] » (act. 1, p. 3);

en définitive, le seul reproche formulé à l'encontre du Procureur fédéral B. est d'avoir rendu une décision défavorable au requérant, en l'occurrence, l'ordonnance de non entrée en matière du 15 janvier 2024;

or, ce simple fait ne constitue pas un motif de récusation (v. ATF 114 Ia 278 consid. 1);

au vu de ce qui précède, la demande de récusation est rejetée, dans la mesure de sa recevabilité;

les frais de procédure sont mis à la charge du requérant lorsque la demande de récusation est rejetée ou manifestement tardive ou téméraire (art. 59 al. 4 2e phrase CPP);

vu le sort de la cause, il incombe au requérant de supporter les frais, lesquels prennent en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), est fixé à CHF 500.--.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.